

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Revue historique vaudoise |
| Herausgeber: | Société vaudoise d'histoire et d'archéologie |
| Band: | 10 (1902) |
| Heft: | 11 |
| Quellentext: | Messire Henry de Menthon : bailli de Vaud et Châtelain de Moudon |
| Autor: | Boubat, Jehan |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MESSIRE HENRY DE MENTHON

BAILLI DE VAUD ET CHATELAIN DE MOUDON

(Document annoté par M. Alfred Millioud, archiviste)

Ame duc de Savoye A toutz ceulx qui ces presentes noz Lettres verront salut Savoir faisons que nous avons receu et veu diligentement le memorial cy desoubz escript a nous presente par n^{re} bien ame feal conseillier Bailly de Vuaud et Chastellain de Moudon Messire Henry Seigr^r de Menthon duquel memorial la teneur sensuit.

Memoyre de les chouses que le Sgr de Menthon demande a luy estre faictes par mon tres redoupte Seigneur le Duc de Savoye s'il veult comme qu'il soit qu'il tiennent le Bailliaige de Vuaud. Et premierement que pour ce que les Lettres de la Constitution dudit Bailliaige faicte audit Seigr^r de Menthon contient que Il doyvet (*sic*) rendre le chastel de Moudon a mon Seigneur ou a ses successeurs soubz l'obligation (*sic*) de toutz ses biens et ledit Chastel est desrochie et est impossible a luy de le povoir garder sil venoit guerre ou rumeur du peuple pourquoy il demande a mondit Seigr^r luy estre pourveu en ladite Constitution que se le cas aveoit que ledit Chastel se perdit que Dieu ne vueillie que ledit Seigr^r de Menthon ne fut point domaige de ce qui luy seroit impossible pour le garder. Item que quand il sera neccessite de faire la visitacion du pays pour le fait de les fortiffications pour ce que les gens des bonnes villes dient quil ne sont point entenu (*sic*) de faire les despens du Bailly quant il va pour celluy cas que au cas que ledit Bailly ne pourroit pourchasser¹ par devers leurs quilz les payssient (*sic*) ou quil ne troveroit emolument sur quoy les faire que mondit Seigneur fust entenuz de les luy compter et poyer pour luy et pour ceulx qui sont neccessaire (*sic*) destre avecques luy. Item pour ce que la chastellaine (*sic*) de Moudon est mendree² (*sic*) de rente dargent et dobventions

¹ pourchasser = procurer, faire que.

² mendree = diminuée.

revenent de present a mondit Seigneur ¹ que point daultre du pays et que ny a chouse de quoy ledit Seig^r de Menthon se puisse aidier a supperter les charges dudit Bailliaige ainsi comme autrefoys a este fait a ses predecesseurs Bailly (*sic*) de Vuaud. Item quil plaise a mondit Seigneur de ordonner lestat du Bailly a quant chevaulx il luy plait quil aillet (*sic*) quant il va pour le mandement de mondit Seigneur et que len luy doit compter par jours pour personne et pour cheval affin quil nait huchison ² (*sic*) de tant attedier ³ (*sic*) mondit Seigneur et quil luy plaise de le ordonner par maniere quil soit ly honneur de luy et dudit Bailly. Item que mondit Seigneur face vers le procureur quil soit plus resident a Moudon quil non est avec ledit Bailly et quil soit obeysant audit Bailly ainsy comme il s'appertient car les novellites ⁴ qui viennent au pays viennent plus tous assavoir a Moudon que aultre part et le procureur se tient a Viveys et vers Gruyere pourquoy les besoignies de mondit Seigneur ne du pays ne puevent point si bien ater. Item daultre part quil plaise a mondit Seigneur de faire visiter les lettres de ce quil doit audit Seig^r de Menthon la de devant quil fust bailly de Vuaud Et quil lui plaise de len faire satisffaire — Sur les chapitres duquel memorial apres meure deliberation et avis Nous dit duc de Savoye avons fait response audit Seigneur de Menthon comme sensuit. Sur le premier chapitre estre faicte bonne diligence par ledit Seig^r de Menthon (Monseigneur desores ⁵ len quicte confiant soy de sa bonne fidelite). Sur le second quant neccessite venroit (*sic*) sy mette de gens pour la bonne garde du Chastel selon le cas et Monseigneur payera les gaiges. Sur le tier chapitre au cas que il ou Monseigneur ne pourroient trever (*sic*) bon mode que les bonnes villes et payseins (*sic*) le payessent (*sic*) ou quil ne pourroit trouver emolument sur lesqueulx il se peut conten-

¹ Il faut suppléer en ajoutant le mot *plus* que point d'autre.

² huchison = occasion.

³ attedier == importuner.

⁴ novellites = nouveautés, événemunts.

⁵ desores = désormais.

ter Monseigneur le fera contenter Sur le quart chapitre tendra chemin quil aura ung bon office oultre le sien et sil peut celluy quil demande. Sur le V^e chapitre quant il ira jornoyer¹ avec les voysins de Monseigneur mon Seigneur luy alloyera a tantes chevaulx comme il faisoit a Messire Gaspard. Et quant Monseigneur le mandera venir a soy en ses grans journees et Conseilz mon Seigneur luy alloyera a sept chevaulx. Sur le VI^e chapitre Monseigneur le comandera au procureur et sil ne le vuelt faire Monseigneur y pourvoira dung aultre. Sur le VII^e chapitre Monseigneur le fera aviser et luy pourveoir de satisfacion le plus toust que bonnement pourra et se travaillioit et le procureur avec luy sur quoy (*sic*). Sur le VIII^e chapitre qui nest point en cestuy memo-
rial Mais est en lautre de luy faire seure assignacion de ii^e florins que len luy donne Monseigneur mandera au precedent quil regarde ou lon les luy pourra assigner affin quil nait faulte en son payement. Laquelle response faicte sur chascun des chappitres (*sic*) dessus escript (*sic*) nous dit duc de Savoye pour nous et pour nos hoirs et successeurs quel-
conques² et non jamais faire au contraire. Donne a Thonon le VI^e jour de Juing lan de grace mil iiii et xxj^e

Par Monseigneur presens Messires :

LE BASTARD DE SAVOYE.

Urbain CIRISIER,

Juge des appeaulx de Savoye.

Rouber VUAGNIART,

Maistre doustel.

(Signé) : JEHAN BOUBAT.

Certifié conforme à l'original existant au château de Men-
thon et par moi copié.

Thuyset, mars 1898.

Comte Amédée DE FORAS.



¹ journoyer = tenir des séances.

² Il faut suppléer en intercalant : « promettons observer invariable-
ment ».